AR Prefecture

083-218300093-20260417-ARR_2026_383-AR
Reçu le 17/04/2026

MAIRIE DE BANDOL 83150

ARRÊTE DU MAIRE TEMPORAIRE

N°383

***SERVICE** : DIRECTION DE LA SÉCURITÉ*

INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE ET AUTRES BIVOUACS

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les constatations des agents municipaux et les signalements de riverains relatifs à l'installation de campements de fortune aux abords des zones touristiques en saison estivale, signalements tant verbaux qu'écrits, effectués auprès du cabinet du maire et de la police municipale,

Vu les nuisances occasionnées par les personnes qui s'adonnent à ce type d'activité, notamment en matière de salubrité publique et de prolifération des nuisibles et autres maladies,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer les activités ou actions vetrices de dérangements sur la voie publique, dès lors qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique, susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la pratique du camping ou tout autre activités de repos dans des installations précaires aux abords des zones touristiques estivales,

CONSIDERANT que ces comportements entravent la libre circulation des personnes et des véhicules et sont susceptibles de causer des perturbations, voire des accidents,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et autres bivouacs peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquilité et à la salubrité publique et qu'elle constitue un danger pour les habitants et les habitations proches,

CONSIDERANT que ces comportements sont essentiellement constatés en période estivale, sans distinction de jour particulier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques,

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans des lieux où ces mesures s'imposent.

AR Prefecture

083-218300093-20260417-ARR_2026_383-AR
Reçu le 17/04/2026

-ARRETONS -

ARTICLE 1° - La pratique du camping et/ou bivouac est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communale de la zone appelée **ZONE CENTRE VILLE** délimitée au Nord par la voie ferrée, au Sud par la frange littorale à l'Est et à l'Ouest par les limites de la commune.

ARTICLE 2° - Cette interdiction s'applique du lundi 20 avril 2026 au dimanche 02 novembre 2026, de jour comme de nuit.

Article 03 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine– BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09. ou par application informatique "télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Article 04 : Monsieur le Directeur Général des Services,Monsieur le directeur de la sécurité de la ville de Bandol et Monsieur le Commissaire de la police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 17/04/2026
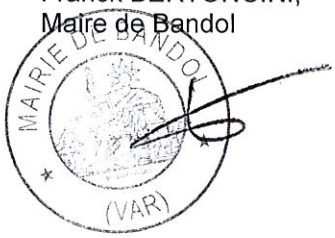
Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol